

- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas du Honduras, des renseignements visés par :
 - i) l'article 47 du Règlement de la Loi sur la défense et la promotion de la concurrence (*Reglamento de la Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), accord n° 001-2007, pris en vertu de la Loi sur la défense et la promotion de la concurrence (*Ley para la Defensa y Promoción de la Competencia*), décret n° 357-2005, ou par toute disposition le remplaçant,
 - ii) l'article 3(6), ainsi que les articles 16, 17 et 18 de la Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (*Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), décret n° 170-2006, ou par toute disposition les remplaçant,
 - iii) les dispositions relatives à la concurrence du Règlement de la Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique (*Reglamento de la Ley de Transparencia y Acceso a la Información Pública*), accord n° IAIP-0001-2008, pris conformément au décret n° 170-2006, y compris les articles 4(1), 4(15), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32 et 33, ou par toute disposition les remplaçant;

mesures fiscales exclut :

- a) un droit de douane au sens de la définition de l'article 2.1 (Définitions générales – Définitions d'application générale);
- b) une mesure visée aux exceptions b), c) ou d) de cette définition;

transactions en capital internationales s'entend des transactions qui « ont pour objet le transfert de capitaux » au sens qui est attribué à cette expression à l'article XXX des Statuts du FMI;

transferts s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux connexes;

Tribunal a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1 (Investissement – Définitions).